

CONSIDÉRANT QU'à une séance du conseil municipal de la Ville de Brossard, tenue le _____ 2016, à laquelle étaient présents :

M. Paul Leduc	Maire
M. Pascal Forget	Conseiller
M. Pierre O'Donoghue	Conseiller
M ^{me} Francine Raymond	Conseillère
M. Claudio Benedetti	Conseiller
M. Alexandre Plante	Conseiller
M. Antoine Assaf	Conseiller
M. Pierre Jetté	Conseiller
M ^{me} Doreen Assaad	Conseillère
M. Daniel Lucier	Conseiller

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller _____, lors de la séance du conseil du 14 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-364

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
CHAPITRE II	CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	6
CHAPITRE III	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION.....	12
CHAPITRE IV	RÈGLES APPLICABLES AUX LOTS.....	15
CHAPITRE V	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES.....	26

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	2
SECTION II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
SECTION III	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de lotissement ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Brossard.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Toute opération cadastrale doit être réalisée conformément aux dispositions du présent règlement, à l'exception :

- 1° de l'identification cadastrale d'un terrain découlant d'un plan de rénovation cadastrale préparé en application de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., c. R-3.1) et toute correction subséquente requise à la suite d'une omission ou d'une erreur survenue lors de la production d'un tel plan ;
- 2° d'une opération cadastrale relative à l'annulation, au remplacement, à la modification ou à la correction d'un numéro de lot, ou à l'ajout d'un numéro de lot omis, dans la mesure où aucun nouveau lot ni modification aux dimensions d'un lot existant ne résulte de l'opération cadastrale ;
- 3° une opération cadastrale relative à une copropriété divise verticale assujettie à la publication d'une déclaration en vertu de l'article 1038 du Code civil du Québec, autre que celle montrée au plan cadastral parcellaire illustrant le numéro du plan complémentaire ;
- 4° d'une opération cadastrale identifiant une partie d'un terrain rendue nécessaire par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain situé exclusivement en dessous de celui-ci.

4. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

5. REMPLACEMENT

Le règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de lotissement numéro REG-204 et tous ses amendements.

Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

6. ADOPTION

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement demeurent valides et pleinement applicables.

7. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole, une illustration et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel le règlement fait référence, en fait partie intégrante.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. UNITÉS DE MESURE

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées conformément au Système international d'unités (SI).

9. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement visé par le renvoi, et ce, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

11. PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- 2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- 3° en cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur, le texte prévaut.

12. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre III ayant trait à la terminologie du règlement de zonage en vigueur. Les expressions, termes et mots utilisés non définis dans ce chapitre doivent être interprétés selon le sens qui leur est conféré aux ouvrages de référence courants, tels les lois, les codes et les dictionnaires.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Brossard en vigueur.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur l'émission des permis et certificats de la Ville de Brossard en vigueur.

15. CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions applicables à une contravention, une pénalité, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont définies au règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II CONDITIONS PRÉALABLES À UNE OPÉRATION CADASTRALE

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I	CONFORMITÉ ET OBLIGATIONS	7
SECTION II	COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS	9

SECTION I CONFORMITÉ ET OBLIGATIONS

16. CONFORMITÉ ET CONDITIONS D'APPROBATION

Un plan relatif à une opération cadastrale ne peut être approuvé si cette opération contrevient à une disposition du présent règlement.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit :

- 1° s'engager à céder gratuitement à la Ville toute voie de circulation indiquée sur le plan et destinée à être une voie de circulation publique, ainsi que toute infrastructure publique visée dans une entente relative à des travaux municipaux, et ce, conformément au règlement en vigueur à cet effet ;
- 2° se conformer aux exigences de la section II du présent chapitre concernant la compensation relative aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels ;
- 3° payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des terrains compris dans le plan.

17. PERMIS REQUIS

Toute opération cadastrale doit faire l'objet de l'obtention d'un permis émis conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement sur l'émission des permis et certificats en vigueur.

L'émission d'un permis pour une opération cadastrale ne peut constituer, pour la Ville, une obligation d'accepter la cession de voies de circulation paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces voies de circulation, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, d'en assumer les responsabilités civiles ou de fournir des services d'utilité publique. Toute opération cadastrale doit, par ailleurs, être faite en conformité avec le plan d'urbanisme de la Ville et avec les dispositions du présent règlement.

18. EFFETS DE L'APPROBATION D'UN PLAN D'ENSEMBLE

L'approbation d'un plan d'ensemble par l'adoption d'une résolution par le conseil ne peut constituer, pour la Ville, une obligation d'accepter un plan d'opération cadastrale ou la cession de voies de circulation paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces voies de circulation, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, d'en assumer les responsabilités civiles ou de fournir des services d'utilité publique. Le plan d'ensemble doit être réalisé en conformité avec le plan d'urbanisme de la Ville et avec les dispositions du présent règlement. La divergence de certaines composantes du plan d'ensemble par rapport au plan d'urbanisme est toutefois admissible en raison du raffinement de la planification étant apportée à cette étape. Toutefois, ces ajustements doivent permettre l'atteinte de l'objectif général du plan d'urbanisme.

19. VOIES PUBLIQUES ET TERRAINS CÉDÉS À LA VILLE

Les voies publiques et terrains cédés à la Ville doivent faire l'objet d'une opération cadastrale préalablement à leur cession et ils doivent être libérés de toute charge, priorité et hypothèque.

Avant d'être cédés à la Ville, les voies publiques et terrains doivent également avoir fait l'objet d'une caractérisation environnementale confirmant que les niveaux de contamination des sols sont conformes aux lois et règlements en vigueur, compte tenu des usages qui y sont projetés. Le cas échéant, les terrains doivent être réhabilités avant d'être cédés à la Ville.

SECTION II COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

20. OBLIGATION DE FOURNIR UNE COMPENSATION LORS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Sauf dans les cas prévus au prochain article, le propriétaire de tout lot visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan, verser à la Ville un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur de l'ensemble des lots visés par ce plan. Malgré ce qui précède, le conseil municipal peut, par résolution, remplacer cette exigence de verser un montant en argent par une ou l'autre des obligations suivantes :

- 1° céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs lot d'une superficie équivalant à 10 % de la superficie des lots visés par le plan relatif à l'opération cadastrale et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
- 2° céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un ou plusieurs lot qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, et verser à la municipalité un montant d'argent.

Sauf avis contraire par résolution du conseil municipal, les rues, passages piétonniers, pistes cyclables, bassins de rétention et autres lots ou parties de lots visés pour des ouvrages similaires ne peuvent être considérés comme une compensation relative aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Le cas échéant, l'engagement à céder des lots doit être pris dans une lettre d'entente signée devant témoin par le propriétaire des lots et la Ville ou selon la forme prévue au règlement en vigueur concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, la somme de la valeur des lots cédés à la Ville et du montant versé en argent doit équivaloir à 10 % de la valeur du terrain visé par le plan relatif à l'opération cadastrale.

Dans les cas visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, la Ville peut convenir avec le propriétaire que la cession des lots ou l'engagement à céder les lots porte sur un terrain autre que celui visé par l'opération cadastrale et qui est situé dans les limites du territoire de la Ville. Dans ce cas, l'engagement entre la Ville et le propriétaire prime sur toute règle de calcul établie par le présent article.

21. OPÉRATIONS CADASTRALES EXEMPTÉES

L'obligation de céder des lots ou de verser de l'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° une opération cadastrale d'annulation, de correction ou de remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;

- 2° une opération cadastrale visant la modification des limites de lots existants, tous occupés par un bâtiment principal, dans la mesure où aucun nouveau lot à bâtir n'est créé ;
- 3° l'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des dispositions édictées dans un règlement antérieur. Cette exemption s'applique même si le pourcentage fixé par le règlement antérieur était inférieur à celui fixé par le présent règlement ;
- 4° une opération cadastrale résultant d'une expropriation ;
- 5° l'identification cadastrale d'un terrain situé en zone agricole et qui est utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement pour un usage de la classe « culture » ou « élevage » du groupe « agricole » (A) selon la classification des usages prévue au chapitre IV du règlement de zonage en vigueur ;
- 6° l'identification cadastrale d'un terrain appartenant à la Ville.

Lorsqu'une exemption visée aux paragraphes 3° et 5° du premier alinéa ne vise qu'une partie d'un terrain, l'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels ne s'applique qu'à la partie ne pouvant faire l'objet d'une exemption.

22. OBLIGATION DE FOURNIR UNE COMPENSATION EN L'ABSENCE D'OPÉRATION CADASTRALE

Dans le cas d'un lot dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle est le résultat de la rénovation cadastrale, l'obligation de cession de terrain ou de versement d'une somme d'argent à des fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, s'applique lors de la délivrance du permis de construction pour l'érection d'un nouveau bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'une reconstruction suite à un sinistre.

23. SUPERFICIE À CONSIDÉRER POUR LE CALCUL DE LA COMPENSATION

Sous réserve des dispositions de l'article 21, c'est la superficie totale lots illustrés sur le plan relatif à une opération cadastrale, incluant notamment les voies de circulation et autres lots à être cédés à la Ville, qui doit être prise en compte pour le calcul de la compensation aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Dans les cas visés à l'article 22, c'est la superficie du lot sur lequel est prévue la construction du nouveau bâtiment principal qui doit être prise en compte pour le calcul de la compensation aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

24. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DU TERRAIN

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la valeur du terrain est considérée à la date de réception du plan relatif à l'opération cadastrale par la Ville.

Dans les cas visés à l'article 22, la valeur du terrain est considérée à la date de réception de la demande de permis de construction du nouveau bâtiment principal.

Dans le cas d'une opération cadastrale visant la création d'un seul nouveau lot à bâtir dont la superficie est de moins de 190 m², sa valeur, aux fins de calcul de la compensation, est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de chacune des unités correspondant au terrain par le facteur du rôle (valeur uniformisée) établi conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Dans les autres cas, sa valeur doit être établie, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation pour établir la valeur marchande. Cette évaluation est faite aux frais du propriétaire. La valeur ainsi établie est celle qui doit être utilisée aux fins du calcul de la compensation.

CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I	NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION	13
------------------	--	-----------

SECTION I NORMES MINIMALES APPLICABLES AUX VOIES DE CIRCULATION

25. HIÉRARCHIE ROUTIÈRE

Aux fins d'application des dispositions de la présente section, il faut se référer au plan d'urbanisme en vigueur pour l'identification des autoroutes, artères, collectrices, rues locales, de même que le réseau routier métropolitain, le réseau artériel métropolitain et le réseau routier d'agglomération structurant.

26. TRACÉ DES RUES EN FONCTION DU RÉSEAU ROUTIER EXISTANT

Toute nouvelle rue doit être reliée au réseau routier existant.

27. DISTANCE MINIMALE ENTRE UNE RUE ET UN COURS D'EAU OU UN LAC

La distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac est prescrite au tableau suivant.

Tableau 1

<i>A</i> Localisation et types de services d'aqueduc et d'égout	<i>B</i> Distance minimale entre une rue et un cours d'eau ou un lac*
1. Lot riverain desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire	45 m **
2. Lot riverain desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire	75 m **
3. Lot riverain non desservi par un réseau d'aqueduc et non desservi par un réseau d'égout sanitaire	75 m **

* La distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac se mesure à partir de la ligne des hautes eaux, jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

** La distance entre la limite de l'emprise d'une rue et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 20 m si les terrains compris entre le lac ou le cours d'eau et l'emprise de la rue sont occupés ou destinés à être occupés par l'usage P5-01-07 (Parc, espace vert ou réserve naturelle). Cette distance peut être réduite à 15 m si une telle rue constitue le parachèvement d'un réseau, dans la mesure où l'espace compris entre la rue et le plan d'eau n'est occupé par aucune construction et dans la mesure où les ouvrages routiers sont implantés en dehors de la rive.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la portion d'une rue donnant accès à un pont ou à un ponceau permettant la traversée d'un lac ou un d'un cours d'eau.

28. LARGEUR DES EMPRISES DE RUE

La largeur minimale de l'emprise d'une artère et de toute rue faisant partie du réseau artériel métropolitain ou du réseau routier structurant d'agglomération est fixée à 25 m.

CHAPITRE IV RÈGLES APPLICABLES AUX LOTS

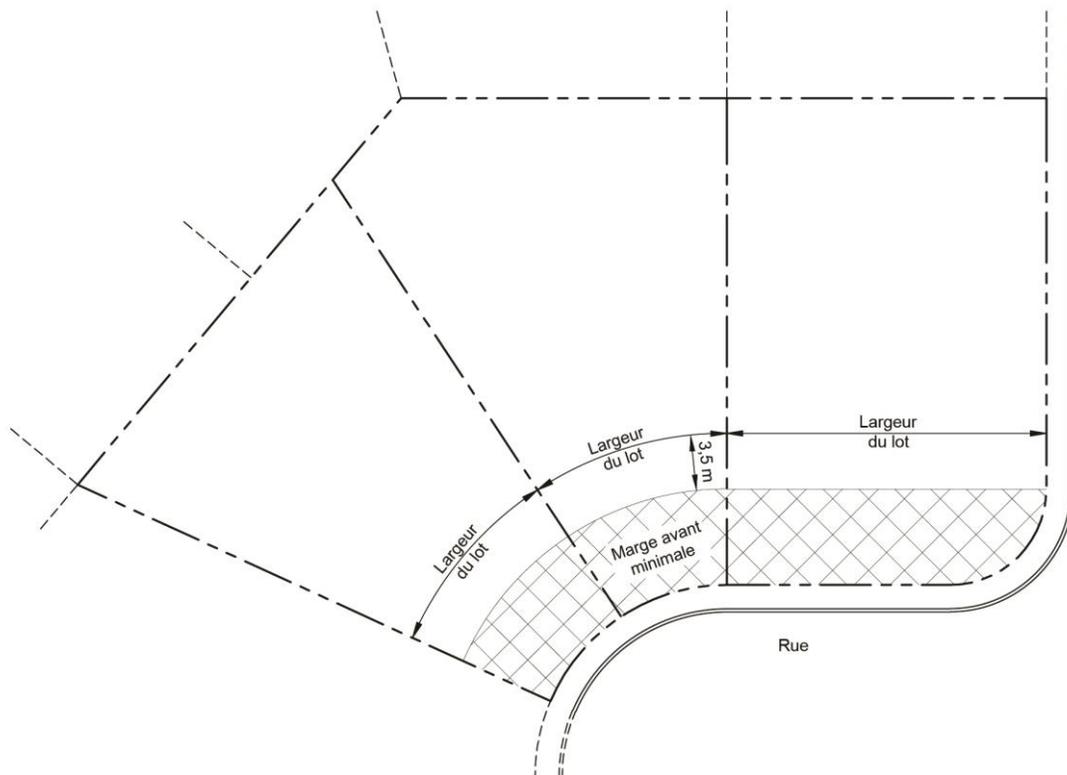
TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
SECTION II	SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS	20
SECTION III	RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES.....	23
SECTION IV	FAÇADE SUR RUE.....	25

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

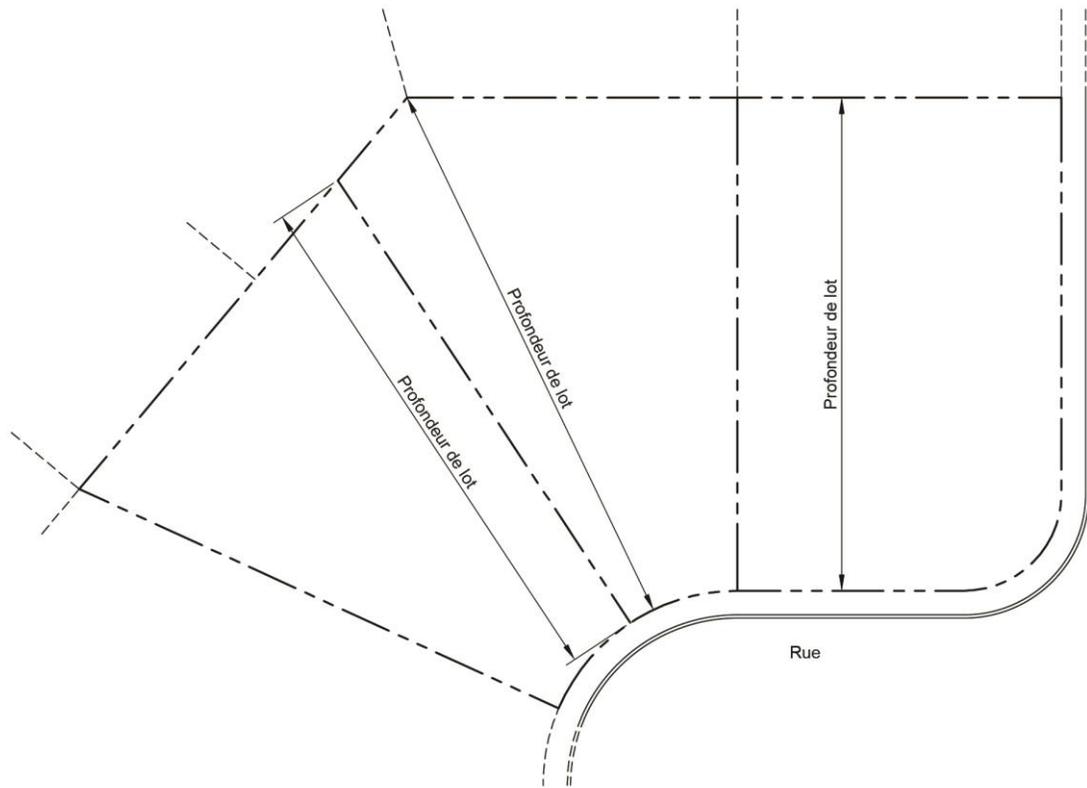
29. CALCUL DE LA LARGEUR D'UN LOT

La largeur d'un lot se calcule en prenant la mesure entre ses lignes latérales ou leurs prolongements. Cette mesure est prise à une distance de 3,5 m au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur.

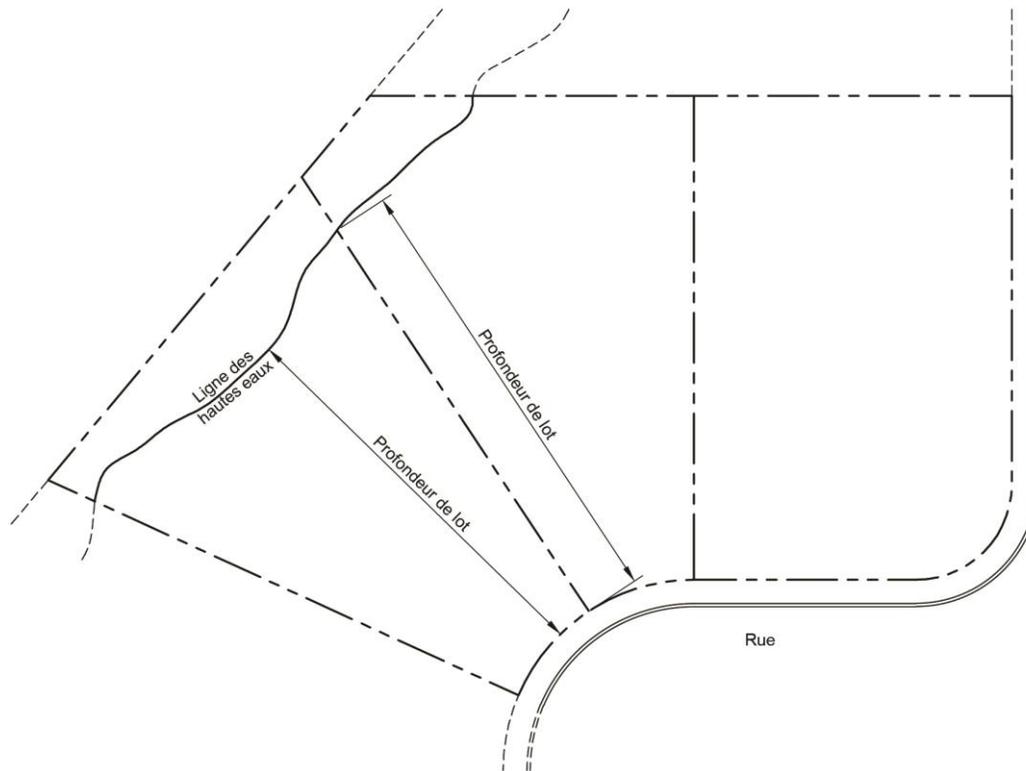


30. CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

Sauf dans le cas d'un lot riverain, la profondeur d'un lot est la plus grande distance entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée le plus perpendiculairement possible par rapport à la ligne avant.



Dans le cas d'un lot riverain, la profondeur d'un lot est la plus petite distance entre la ligne avant du lot et la ligne des hautes eaux du plan d'eau.

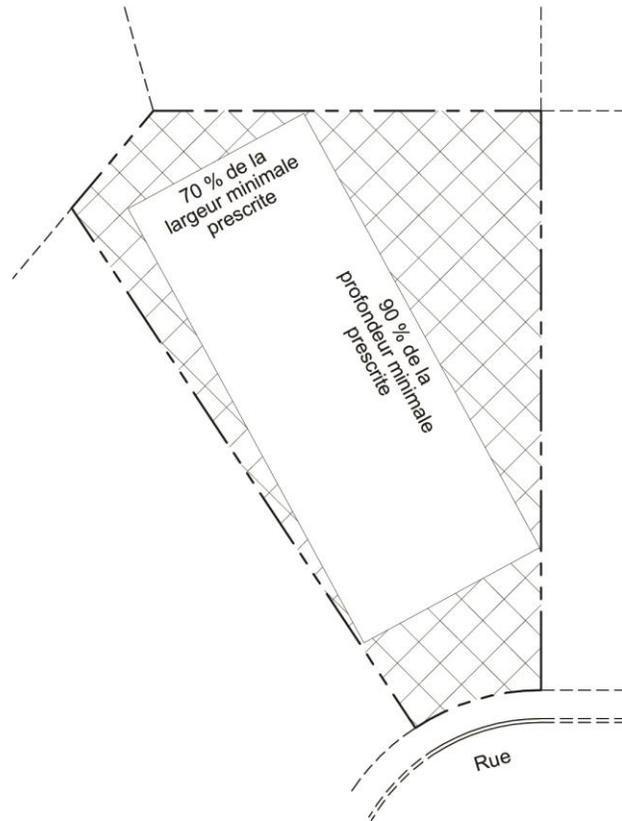


31. FORME DE LOT

Un lot doit être de forme régulière.

Sans restreindre ce qui précède, un lot doit être de forme et de dimensions telles qu'il soit possible d'y insérer complètement un rectangle dont les dimensions sont les suivantes :

- 1° une largeur correspondant à 70 % de la largeur minimale prescrite pour le lot ;
- 2° une profondeur correspondant à 90 % de la profondeur minimale prescrite pour le lot.



32. PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ

Lorsqu'un lot comporte des différences mineures, par l'effet de la rénovation cadastrale, en regard des exigences sur la superficie ou les dimensions minimales des lots, il est présumé conforme à ces exigences. Cet article s'applique uniquement pour un lot qui était conforme avant la rénovation cadastrale ou qui bénéficiait de droits acquis à cet égard.

SECTION II SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS

33. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des dispositions de la présente section, la superficie et les dimensions d'un lot doivent être conformes aux dispositions qui sont prévues à la section « B-Lots » des grilles de l'annexe B du règlement de zonage en vigueur.

La superficie et les dimensions minimales peuvent varier, par zone, selon l'usage, le type d'implantation du bâtiment principal ou son nombre d'étages.

34. NOTION DE CORRIDOR RIVERAIN

Aux fins de la présente section, le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 m en bordure d'un lac et de 100 m en bordure d'un cours d'eau. Elle se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux.

35. LOT SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Un lot situé à l'extérieur du corridor riverain doit respecter les superficies et dimensions minimales inscrites au tableau du présent article.

Tableau 2

<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>
Desserte en infrastructures	Largeur minimale d'un lot (m)	Profondeur minimale d'un lot (m)	Superficie minimale d'un lot (m ²)
1. Lot desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 25 m	Profondeur minimale prescrite à la grille	Superficie minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 1 500 m ²
2. Lot non desservi par un réseau d'aqueduc et non desservi par un réseau d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 50 m	Profondeur minimale prescrite à la grille	Superficie minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 3 000 m ²
3. Lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille	Profondeur minimale prescrite à la grille	Superficie minimale prescrite à la grille

36. LOT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Un lot situé en totalité ou en partie à l'intérieur du corridor riverain doit respecter la superficie et les dimensions minimales inscrites au tableau du présent article.

Tableau 3

A	B	C	D
Desserte en infrastructures	Largeur minimale d'un lot (m)	Profondeur minimale d'un lot (m) (note 1)	Superficie minimale d'un lot (m²)
1. Lot adjacent à un cours d'eau ou à un lac et qui est desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille	Profondeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 45 m (notes 2 et 3)	Superficie minimale prescrite à la grille
2. Lot non adjacent à un cours d'eau ou à un lac et qui est desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille	Profondeur minimale prescrite à la grille	Superficie minimale prescrite à la grille
3. Lot adjacent à un cours d'eau ou à un lac et qui est desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 30 m	Profondeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 75 m (note 3)	Superficie minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 2 000 m ²
4. Lot non adjacent à un cours d'eau ou à un lac et qui est desservi uniquement par un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 25 m	Profondeur minimale prescrite à la grille	Superficie minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 2 000 m ²
5. Lot adjacent à un cours d'eau ou à un lac et qui est non desservi par un réseau d'aqueduc et non desservi par un réseau d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 50 m	Profondeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 75 m (note 3)	Superficie minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 4 000 m ²
6. Lot non adjacent à un cours d'eau ou à un lac et qui est non desservi par un réseau d'aqueduc et non desservi par un réseau d'égout sanitaire	Largeur minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 50 m	Profondeur minimale prescrite à la grille	Superficie minimale prescrite à la grille, sans être inférieure à 4 000 m ²

Note 1 : Dans le cas d'un lot adjacent à un cours d'eau ou à un lac, la profondeur se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

Note 2 : Sous réserve de la note 3, dans le cas où la rue est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place avant le 20 décembre 1983, la profondeur minimale d'un lot peut être réduite à 30 m, sans être inférieure à celle spécifiée à la grille.

Note 3 : La profondeur minimale d'un lot peut être réduite à 20 m si ce lot est occupé ou destiné à être occupé par l'usage P5-01-07 (Parc, espace vert ou réserve naturelle). La profondeur minimale d'un lot peut être réduite à 15 m si la rue adjacente au cours d'eau ou au lac constitue le parachèvement d'un réseau, dans la mesure où le lot n'est occupé par aucune construction et dans la mesure où les ouvrages routiers sont implantés en dehors de la rive.

SECTION III RESTRICTIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS CADASTRALES

37. EFFETS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

Aucune opération cadastrale ne doit avoir pour effet de :

- 1° créer une enclave ;
- 2° modifier la superficie ou les dimensions d'un terrain déjà bâti, si cette modification rend l'immeuble ou son occupation non conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 3° morceler un lot déjà bâti ou identifier une partie de lot déjà bâtie, si les lots qui résultent du morcellement ou de l'identification sont, en totalité ou en partie, superposés à l'aire du bâtiment et si chacune des parties du bâtiment ainsi scindé est non conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 4° modifier la superficie ou les dimensions d'un terrain déjà bâti, si cette modification crée ou accentue une dérogation aux règlements d'urbanisme.

38. NON-ASSUJETTISSEMENT AUX NORMES MINIMALES DE LOTISSEMENT

Les dispositions sur les normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas :

- 1° à un terrain aux fins de parc, un équipement linéaire ou un équipement requis pour :
 - a) un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, un réseau de transport ou distribution de produits liquides ou gazeux, un réseau de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des bâtiments accessoires se rattachant à ces réseaux,
 - b) un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers récréatifs ou de motoneige,
 - c) un droit de passage ou une servitude ;
- 2° à une opération cadastrale autorisée en vertu des articles 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- 3° à un terrain compris dans plusieurs lots originaires indiqués au plan de cadastre, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. Dans ce cas, un seul bâtiment principal pourra être implanté sur l'ensemble des lots résultant de ce type d'opération cadastrale ;
- 4° à un lot non destiné à recevoir une construction ;
- 5° un lot destiné exclusivement pour l'installation d'un panneau-réclame ou d'une enseigne ;
- 6° à un lot destiné à être intégré à un lot voisin dans une seconde opération cadastrale. Cette exception transitoire ne s'applique que si la seconde opération intervient simultanément ou concurremment avec la précédente. Le lot créé dans ce contexte transitoire ne confère pas de droit séparé à la construction.

39. PRIVILÈGE AU CADASTRE À LA SUITE DE L'ACQUISITION POUR UNE UTILITÉ PUBLIQUE OU UNE ROUTE

Un permis relatif à une opération cadastrale à l'égard d'un lot qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique ou de rue par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ne peut être refusé pour le seul motif que ce terrain ne respecte pas les dispositions du présent règlement relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° immédiatement avant cette acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions conformes aux dispositions du règlement de lotissement alors en vigueur ou il bénéficiait de droits acquis à cet effet ;
- 2° un seul lot, excluant la portion de terrain visée par l'expropriation, résulte de l'opération cadastrale.

40. OPÉRATIONS CADASTRALES EN ZONE AGRICOLE

En zone agricole, un lot ou la partie d'un lot sur lequel existe un droit d'utilisation à des fins autres que l'agriculture ne doit pas faire l'objet d'une opération cadastrale qui entraînerait une augmentation du nombre de lots, sauf dans les cas suivants :

- 1° pour une opération cadastrale visant une portion du lot utilisée exclusivement pour une activité agricole ;
- 2° pour permettre l'aliénation de la partie du lot bénéficiant de droits en vertu du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), pourvu que cette opération cadastrale n'ait pas pour effet de créer de nouveaux lots à bâtir ;
- 3° pour permettre la création d'un lot pour la construction d'une résidence en vertu des privilèges reconnus aux articles 31.1 ou 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

En zone agricole, les dimensions et la superficie d'un lot sur lequel existe un droit d'utilisation à des fins autres que l'agriculture ne peuvent être augmentées, sauf dans les cas suivants :

- 1° pour une opération cadastrale visant une portion du lot utilisée exclusivement pour une activité agricole ;
- 2° pour une opération cadastrale visant l'extension d'un usage à des fins autres que l'agriculture, conformément aux privilèges reconnus au chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), mais sous réserve des dispositions du règlement de zonage en vigueur ;
- 3° pour une opération cadastrale visant l'agrandissement d'un lot dérogatoire quant à ses dimensions ou sa superficie, pourvu que les dispositions du chapitre V du présent règlement soient respectées.

SECTION IV FAÇADE SUR RUE

41. LOT ADJACENT À UNE RUE

À l'exception d'un lot visé à l'article 38, tout lot destiné à être occupé par un bâtiment principal doit être adjacent à une rue existante ou projetée et approuvée par la Ville.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES

TABLE DES MATIÈRES DU CHAPITRE

SECTION I	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX TERRAINS DÉROGATOIRES.....	27
SECTION II	DISPOSITIONS FINALES.....	28

SECTION I DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

42. DÉFINITION D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire est un lot qui est non conforme à une ou plusieurs dispositions du présent règlement ou aux dispositions qui sont prévues à la section « B-Lots » des grilles de l'annexe B du règlement de zonage en vigueur.

43. EXISTENCE DE DROITS ACQUIS POUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire est protégé par droits acquis s'il satisfait une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° au moment où il a été déposé au ministre responsable du cadastre, il était conforme à la réglementation de lotissement alors en vigueur ;
- 2° au moment où une demande de permis de lotissement complète a été déposée à la Ville, il était conforme à la réglementation de lotissement alors en vigueur ;
- 3° le lot peut se prévaloir des dispositions prévues aux articles 230, 256.1, 256.2 ou 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

44. AGRANDISSEMENT D'UN LOT DÉROGATOIRE

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver une dérogation existante et pourvu que les autres dispositions du présent règlement soient respectées.

Un lot dont la superficie est inférieure aux exigences minimales, et qui est protégé par droits acquis, peut être agrandi même si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot conforme aux dispositions du présent règlement.

Sans restreindre ce qui précède, l'agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis, qui est situé en zone agricole et sur lequel existe un droit d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, est autorisé pourvu que la superficie du lot soit inférieure ou égale, après agrandissement, à :

- 1° 1 500 m², dans le cas d'un lot desservi uniquement par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau d'aqueduc et qui est situé à l'extérieur du corridor riverain ;
- 2° 2 000 m², dans le cas d'un lot desservi uniquement par un réseau d'égout sanitaire ou un réseau d'aqueduc et qui est situé à l'intérieur du corridor riverain ;
- 3° 3 000 m², dans le cas d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et non desservi par un réseau d'égout sanitaire et qui est situé à l'extérieur du corridor riverain ;
- 4° 4 000 m², dans le cas d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et non desservi par un réseau d'égout sanitaire et qui est situé à l'intérieur du corridor riverain.

SECTION II DISPOSITIONS FINALES

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Le maire,

La greffière adjointe,

Paul Leduc

Joanne Skelling